

Accord d'Engagement des Parties Prenantes

Entre la CBG et les 13 villages plaignants de Sangarédi

Guinée : CBG-01/ Sangarédi

1. CONTEXTE

Le présent accord (« Accord ») est conclu par les Parties au processus de médiation du CAO, à savoir les Treize (13) villages plaignants de Sangarédi (« Communautés ») représentés par vingt-six (26) personnes (« Représentants des Communautés ») et la Compagnie des Bauxites de Guinée (« CBG »). Les Communautés sont assistées par des organisations non gouvernementales, à savoir le Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE), l'Association pour le Développement Rural et l'Entraide Mutuelle en Guinée (ADREMGUI), et Inclusive Development International (IDI) (ci-après dénommées ensemble « Conseillers »), qui sont également signataires de l'Accord.

Dans le présent Accord, la CBG et les Communautés sont désignées collectivement par le terme « Parties » et individuellement par le terme « Partie ».

Au cours de la Session Conjointe n° 17 tenue du 17 au 19 octobre 2023, la CBG a présenté son Plan d'Engagement des Parties Prenantes (« **PEP** »), qui concerne les cent quatre-vingt-quatorze [194] communautés vivant à proximité de la mine, du chemin de fer et des zones portuaires où se déroulent les opérations de la CBG. Le PEP a été approuvé par les prêteurs de la CBG et couvre les points liés aux trois catégories identifiées par les Communautés, à savoir : a) l'accès à l'information et l'engagement communautaire ; b) les problématiques relatives au mécanisme de gestion des plaintes de la CBG ; et c) les problématiques relatives au département des Relations Communautaires (« **RC** ») de la CBG. Les treize [13] villages impliqués dans le

Stakeholder Engagement Agreement

Between CBG and the 13 complainant villages of Sangarédi

Guinea: CBG-01/ Sangarédi

1. BACKGROUND

This agreement ("Agreement") is entered into by the Parties to the CAO mediation process, namely the thirteen (13) complainant villages of Sangarédi ("Communities") represented by twenty-six (26) individuals ("Community Representatives") and Compagnie des Bauxites de Guinée ("CBG"). The Communities are assisted by non-governmental organizations, namely Le Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE), l'Association pour le Développement Rural et l'Entraide Mutuelle en Guinée (ADREMGUI), and Inclusive Development International (IDI) (hereinafter together referred to as "Advisors"), which are also signatories to the Agreement.

In this Agreement, CBG and the Communities are referred to collectively as the "Parties" and individually as the "Party".

During the Joint Session No. 17 held from October 17 to 19, 2023, CBG presented its Stakeholder Engagement Plan ("**SEP**"), which involves the one hundred and ninety-four [194] communities living in the vicinity of the mine, railway and port areas where CBG operations take place. The SEP has been approved by CBG's lenders and covers issues relating to the three categories identified by the Communities, namely: a) access to information and community engagement; b) issues relating to CBG's grievance mechanism; and c) issues relating to CBG's Community Relations ("**CR**") department. The

processus de médiation font partie des cent quatre-vingt-quatorze [194] villages couverts par le PEP.

2. L'ACCORD

Les Parties ont convenu d'une résolution complète et définitive des problématiques suivantes :

2.1. Accès à l'information et engagement communautaire

2.1.1. Les Parties conviennent que l'engagement des parties prenantes est un processus continu basé sur une consultation efficace et un dialogue bidirectionnel, comme l'exigent la Norme de Performance 1 (« NP1 ») de la SFI, offrant aux communautés la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation, et permettant à la CBG d'intégrer les commentaires des communautés dans son processus de prise de décision et de s'assurer que les impacts sont traités ou minimisés de manière continue.

2.1.2. Pour faciliter un processus de consultation efficace, la CBG s'engage à garantir l'accès des communautés à l'information, comme l'exige la NP1 de la SFI, de manière opportune, facile d'accès et culturellement appropriée.

2.1.3. Les Parties conviennent qu'un processus de consultation efficace doit être exempt d'ingérence extérieure, de coercition ou d'intimidation, et doit encourager une participation significative de toutes les parties.

2.1.4. La CBG accepte de partager avec les parties prenantes, y compris les communautés, toutes les informations et tous les documents pertinents au niveau du projet (par exemple, les Evaluations Environnementales et Sociales et les Plans de Gestion). Comme indiqué au paragraphe vingt-neuf [29] des NP1 de la SFI, les

thirteen [13] villages involved in the mediation process are part of the one hundred and ninety-four [194] villages covered by the SEP.

2. THE AGREEMENT

The Parties have agreed to a full and final resolution of the following issues:

2.1. Access to information and community engagement

2.1.1. The Parties agree that the stakeholder engagement is an ongoing process based on effective consultation and two-way dialogue, as required by IFC Performance Standard 1 ("PS1"), providing communities with the opportunity to express their views on risks, impacts and mitigation measures, and enabling CBG to integrate community feedback into their decision-making process and ensure that impacts are addressed or minimized on an ongoing basis.

2.1.2. In order to facilitate an effective consultation process, CBG is committed to ensuring communities' access to information, as required by IFC PS1, in a timely, easily accessible and culturally appropriate manner.

2.1.3. The Parties agree that an effective consultation process must be free from outside interference, coercion or intimidation, and must encourage meaningful participation of all Parties.

2.1.4. CBG agrees to share with stakeholders, including communities, all relevant project-level information and documents (e.g., Environmental and Social Assessments and Management Plans). As stated in paragraph twenty-nine [29] of IFC's PS1, information should include at a minimum (i) all potential

informations doivent inclure au minimum (i) tous les risques et impacts potentiels sur les communautés et les mesures d'atténuation et de remédiation pertinentes que la CBG prendra pour faire face aux impacts et aux risques ; (ii) la durée et l'étendue des activités minières affectant les communautés ; (iii) des informations détaillées sur son Plan d'Engagement des Parties Prenantes ; et (iv) le mécanisme de gestion des plaintes. 2.1.5. La CBG s'engage à simplifier l'information, afin que les communautés soient mieux à même de s'y engager. 2.1.6. Le résumé du PEP en anglais, Annexe [2] du présent Accord, est disponible sur le site internet de la CBG, y compris son mécanisme de gestion des plaintes, et est également publié en français en mai 2025. Les Parties conviennent que toute mise à jour future du PEP actuel de la CBG respectera au minimum les termes du présent Accord et que les Communautés seront consultées au sujet de toute mise à jour future conformément aux principes énoncés dans le présent Accord et aux NP de la SFI. <i>Fréquence et modalités des réunions de consultation communautaire :</i> 2.1.7. CBG s'engage à organiser des réunions dans les villages entourant la mine, le chemin de fer et le port afin d'informer les Communautés de ses activités (y compris ses opérations actuelles et futures, ses impacts et la manière dont elle prévoit d'atténuer ou de traiter ces impacts, ses activités de réhabilitation et de retour d'informations) et d'entendre les communautés sur leurs préoccupations et leurs commentaires, et d'intégrer ces derniers dans ses plans et ses activités. La CBG organise ces réunions selon son plan d'action annuel. La fréquence des consultations et interactions avec chaque village sera déterminé en fonction de ce qui suit : (i) En cas d'urgence, des défis et des besoins, CBG s'engage à organiser promptement des réunions afin de répondre à la situation ;	risks and impacts on communities and the relevant mitigation and remediation measures CBG will take to address impacts and risks; (ii) the duration and extent of mining activities affecting communities; (iii) detailed information on their Stakeholder Engagement Plan; and (v) the grievance mechanism. 2.1.5. CBG is committed to simplifying information, so that communities are better able to engage with it. 2.1.6. The SEP summary in English, in Appendix [2] to this Agreement, is available on the CBG website, including its grievance mechanism, and is also published in French in May 2025. The Parties agree that any future updates to the current CBG SEP will at least comply with the terms of this Agreement and that the Communities will be consulted on any future updates in accordance with the principles set out in this Agreement and the IFC PS. Frequency and modalities of community consultation meetings : 2.1.7 CBG is committed to organizing meetings in the villages surrounding the mine, railway and port in order to inform the Communities of their activities (including its current and future operations, its impacts and how it plans to mitigate or deal with these impacts, its rehabilitation and feedback activities) and to hear from the Communities about their concerns and comments, as well as to integrate these into its plans and activities. CBG organizes these meetings according to its annual action plan. The frequency of consultation and interaction with each village will be determined according to the following: (i) In the event of emergencies, problems and needs, CBG will promptly organize meetings to respond to the situation;
---	--

(ii) Pour les treize [13] villages dans la médiation, la CBG s'engage à organiser des réunions trimestrielles par an dans chacun tant que la médiation est en cours ; 2.1.8. La CBG informera les chefs de secteur ainsi que les Représentants des Communautés, trois [3] jours à l'avance, avant de se rendre dans l'un des treize [13] villages pour une réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé de la réunion. Le lieu des réunions et l'agenda sera convenu par la CBG, le chef de secteur et les Représentants des Communautés. Dans les cas urgents et exceptionnels où CBG doit se rendre dans un village sans attendre la période de préavis de trois [3] jours, CBG informera les chefs de secteur et les Représentants des Communautés dès que possible. 2.1.9. Les Parties ont convenu que la participation des autorités administratives aux réunions avec les communautés n'est pas automatique. Leur participation sera basée sur la nécessité ou le besoin ou selon l'accord des Parties. 2.1.10. La CBG rédigera des procès-verbaux pour chaque réunion communautaire, incluant les réunions avec les sous-traitants, dans le cadre de ses activités. La CBG lira le procès-verbal de la réunion à la communauté concernée, prendra note et répondra à toute préoccupation soulevée par la communauté et fournira une copie signée du procès-verbal à la communauté au plus tard dans un délai d'un [1] mois à compter de la date de la réunion communautaire. Panneaux d'affichage et mesures supplémentaires : 2.1.11. La CBG accepte d'utiliser des panneaux d'affichage pour communiquer des informations sur ses activités aux communautés. La CBG placera les panneaux d'affichage à des endroits stratégiques dans ses trois zones d'opérations, à savoir la mine, le chemin de fer et le port. Dans la zone de la mine, les panneaux d'affichage seront	(ii) As for the thirteen [13] villages involved in the mediation, CBG will organize quarterly meetings per year in each village for as long as the mediation is in progress. 2.1.8. CBG will inform the sector chiefs and Community Representatives three [3] days in advance before visiting any of the thirteen [13] villages for a meeting, and share with them the proposed agenda for the meeting. The meeting venue and agenda will be agreed by CBG, the sector chief and Community Representatives. In urgent and exceptional cases where CBG needs to visit a village without waiting for the notice period of three [3] days, CBG will inform the sector chief and Community Representatives as soon as possible. 2.1.9. The Parties have agreed that the participation of administrative authorities in meetings with communities is not mandatory. Their participation will be based on necessity or need, or as agreed by the Parties. 2.1.10. CBG will keep minutes for each community meeting, including meetings with subcontractors, as part of its activities. CBG will read the minutes of the meeting to the relevant community, will take note and respond to any concerns raised by the community and provide a signed copy of the minutes to the community no later than one [1] month from the date of the community meeting. Notice boards and additional measures: 2.1.11. CBG agrees to use notice boards to communicate information about its activities to communities. CBG will place notice boards at strategic locations in its three areas of operation, namely the mine, the railway and the port. In the mine area, notice boards will be placed at the Sangarédi town hall, Samayabhe village bus station and the Parawol junction at PK 117. The installation of notice
---	---

placés à la Mairie de Sangarédi, à la gare routière du village de Samayabhe et au carrefour de Parawol au PK 117. L'installation des panneaux d'affichage à deux [2] ou trois [3] autres endroits stratégiques identifiés par les communautés se fera progressivement avec l'accord des Parties. Les Communautés pourront aussi proposer du contenu que la CBG, le cas échéant, après évaluation pourra décider d'incorporer dans la publication sur les panneaux d'affichage.

2.1.12. La CBG accepte d'utiliser des outils autres que les panneaux d'affichage, pour diffuser des informations, notamment des programmes radio, la création d'un groupe WhatsApp avec les Représentants des Communautés, l'usage du courriel, l'établissement d'un numéro vert, etc. Les communautés pourront fournir à la CBG des suggestions d'idées supplémentaires pour améliorer le partage d'informations avec elles et pour combler toute lacune potentielle dans le partage des informations.

Participation des membres de la communauté aux processus spécifiques de l'entreprise :

2.1.13. Afin de renforcer la participation des communautés à ses activités, la CBG continuera à travailler avec certains membres des communautés en tant que (i) *guides* pour aider la CBG ou ses prestataires lors de la reconnaissance des parcelles avant les travaux d'inventaire des biens impactés pour la compensation ; (ii) *assistants communautaires*, pour aider lors du suivi communautaire pour les activités de dynamitage, y compris le partage des horaires de dynamitage avec les communautés et l'évaluation de tout dommage potentiel après chaque dynamitage ; et (iii) des *représentants communautaires* pour aider avec les activités de suivi dans le cadre du programme de surveillance environnementale sur l'air, le bruit et l'eau.

2.1.14 Les Parties conviennent que le seul rôle conféré aux guides, visés à la clause 2.1.13 ci-dessus, sera d'identifier les parcelles au cours du processus d'inventaire. Cela

boards at two [2] or three [3] other strategic locations identified by the communities will be carried out progressively with the agreement of the Parties. Communities will also be able to propose content that CBG, after evaluation, may decide to incorporate in the publication on the notice boards.

2.1.12. CBG agrees to use tools other than the notice boards to disseminate information, including radio programs, the creation of a WhatsApp group with Community Representatives, the use of email, the establishment of a toll-call free, etc. Communities may provide CBG with suggestions for additional ideas to improve information sharing with them and to fill any potential gaps in information sharing.

Involvement of community members in specific company processes:

2.1.13. In order to strengthen community participation in their activities, CBG will continue to work with certain community members as (i) *guides* to assist CBG or its contractors during the recognition of plots of lands prior to inventory work of impacted assets for compensation ; (ii) *community assistants*, to help with community monitoring for blasting activities, including sharing blasting schedules with communities and assessing any potential damage after each blast; and (iii) *community representatives* to help with the monitoring activities as part of the environmental monitoring program on air, noise and water.

2.1.14. The Parties agree that the sole role of guides referred to in clause 2.1.13 above will be to identify plots of lands during the inventory process. It is up to the Communities to choose their guide. In the event of doubt as to the integrity of the chosen guide, Communities may always revoke their chosen guide.

appartient aux Communautés de choisir leur guide. En cas de doute sur l'intégrité du guide choisi, les Communautés peuvent toujours révoquer leur guide choisi.

2.1.15. Dans le cadre de son programme de surveillance environnementale, les Communautés des villages concernés s'engagent à proposer deux [2] représentants communautaires (une femme et un homme) par village pour participer au programme de suivi sur l'air, le bruit et l'eau.

2.1.16. La CBG s'engage à organiser une induction pour tous les représentants communautaires, visés à la clause 2.1.13 ci-dessus, impliqués dans le programme de surveillance environnementale.

2.2. Mécanisme de gestion des plaintes

2.2.1. La CBG s'engage à maintenir un mécanisme efficace de gestion des plaintes, tel que défini dans les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, afin de répondre aux plaintes des communautés et de faciliter leur résolution rapide, équitable et durable par le biais d'un processus transparent, prévisible, crédible et consultatif.

2.2.2. La CBG s'engage à évaluer périodiquement l'efficacité de son mécanisme de gestion des plaintes dans la résolution des préoccupations des communautés et à réaliser des retours d'information aux communautés. Elle analysera également les tendances identifiées dans le mécanisme de gestion des plaintes pour assurer l'amélioration continue du mécanisme et des politiques et pratiques de la compagnie.

Fonctionnement du mécanisme :

2.2.3. Pour les nouvelles plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, la CBG fournira au plaignant un accusé de réception de la plainte dans les quinze [15] jours qui suivent la soumission de ladite plainte par le(s) plaignant(s).

2.1.15. As part of their environmental monitoring program, the Communities of concerned villages are committed to proposing two [2] community representatives (a lady and a gentleman) per village to participate in the air, noise and water monitoring program.

2.1.16. CBG is committed to organizing an induction for all community representatives, referred to in clause 2.1.13 above, involved in the environmental monitoring program.

2.2. Grievance mechanism

2.2.1. CBG is committed to maintaining an effective grievance mechanism, as defined in the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, to respond to community complaints and facilitate their prompt, fair and sustainable resolution through a transparent, predictable, credible and consultative process.

2.2.2. CBG undertakes to periodically evaluate the effectiveness of their grievance mechanism in resolving community concerns and providing feedback to communities. It will also analyze trends identified in the grievance mechanism to ensure continuous improvement of the mechanism and the company's policies and practices.

How does the mechanism work?

2.2.3. For new complaints submitted through grievance mechanism, CBG will provide the complainant with an acknowledgement of receipt of the complaint within fifteen [15] days following the submission of the complaint by the complainant(s).

2.2.4. La CBG tiendra un registre des plaintes et suivra l'évolution de chaque plainte.

2.2.5. Conformément au mécanisme de gestion des plaintes, les plaintes peuvent être soumises, par écrit ou oralement, directement au personnel de la CBG ou à une tierce partie (sous-traitants, autorités locales) afin qu'elles soient soumises à la CBG. Le cas échéant, le dépôt des plaintes à une tierce partie sera suivi d'un appel téléphonique réalisé par le plaignant à une personne de l'équipe des relations communautaires de la CBG pour s'assurer du respect de quinze [15] jours conformément à la clause 2.2.3 de cet Accord. Cependant, il appartient à la CBG d'assurer que les plaintes soumises aux tierces parties soient dûment transférées à l'équipe de la CBG.

2.2.6. La CBG résoudra les nouvelles plaintes qui sont simples (niveau 1) et qui ne nécessitent pas d'enquête approfondie dans un délai d'un [1] mois civil à compter de la soumission de la plainte par le(s) plaignant(s). La CBG résoudra les nouvelles plaintes, qui sont complexes et nécessitent une enquête plus approfondie (niveau 2), dans un délai de quatre-vingt-dix [90] jours à compter de la soumission de la plainte par le(s) plaignant(s).

2.2.7. La CBG s'engage à tenir le(s) plaignant(s) informé(s) et à impliquer le(s) plaignant(s) dans son enquête sur les plaintes et partager ensuite avec le(s) plaignant(s) respectif(s) le résultat et les raisons justifiées des conclusions de la CBG dans le délai prévu dans la clause 2.2.6 de cet Accord.

2.2.8. Les Parties conviennent qu'une fois la plainte est résolue, la CBG fournira au plaignant une copie du formulaire de clôture de la plainte, signée par un témoin ainsi que la CBG et le(s) plaignant(s), qui décrira le résultat et les raisons justifiées des conclusions. Si le résultat nécessite une action, la CBG, en même temps que sa réponse sur la plainte, fournira un plan d'action pour la mise en œuvre de mesures correctives, y compris des

2.2.4. CBG will keep a register of complaints and monitor the progress of each complaint.

2.2.5. In accordance with the grievance mechanism, complaints may be submitted, in writing or orally, directly to CBG's staff or to a third party (subcontractors, local authorities) for submission to CBG. Where appropriate, the submission of complaints to a third party will be followed by a telephone call made by the complainant to a member of CBG community relations team to ensure compliance with the fifteen [15] day period in accordance with clause 2.2.3 of this Agreement. However, it is CBG's responsibility to ensure that complaints submitted to third parties are duly transferred to CBG's team.

2.2.6. CBG will resolve new complaints that are simple (level 1) and do not require further investigation within one [1] calendar month from the submission of the complaint by the complainant(s). CBG will resolve new complaints, which are complex and require further investigation (level 2), within ninety [90] days of submission of the complaint by the complainant(s).

2.2.7. CBG undertakes to keep the complainant(s) informed and to involve the complainant(s) in its investigation of complaints and then share with the respective complainant(s) the result and the justified reasons for CBG's conclusions within the timeframe set out in clause 2.2.6 of this Agreement.

2.2.8. The Parties agree that once the complaint is resolved, CBG will provide the complainant with a copy of the complaint closure form, signed by a witness as well as CBG and the complainant(s), which will describe the outcome and the justified reasons for the conclusions. If the outcome requires action, CBG, together with its response on the complaint, will provide an action plan for the

délais clairement définis pour l'exécution des mesures correctives, qui sont élaborés en consultation avec le(s) plaignant(s). 2.2.9 Les Parties conviennent que la mise en œuvre des mesures correctives peut nécessiter plus de quatre-vingt-dix [90] jours en fonction des mesures correctives requises. La CBG s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai raisonnable et convenu entre les Parties. 2.2.10 La CBG accepte que la participation au processus de médiation du CAO n'empêche pas la soumission d'une plainte au mécanisme de gestion des plaintes de la CBG par un quelconque membre des treize [13] villages participant au processus de médiation, ni la résolution de la plainte dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes. 2.2.11 L'utilisation du mécanisme de gestion des plaintes de la CBG n'exclut pas le recours à d'autres instances judiciaires ou non judiciaires. (Voir Annexe 1) 2.2.12 La CBG s'assurera qu'il n'y a aucune mesure de rétorsion à l'encontre des plaignants qui déposent des plaintes et demandera des comptes au personnel et aux sous-traitants de la CBG pour toute mesure de rétorsion ou menace proférée par ce personnel et ces sous-traitants à l'encontre des plaignants. Plaintes passées : 2.2.14. Pour les plaintes anciennes soumises au mécanisme de gestion des plaintes de la CBG avant octobre 2023, pour lesquelles les Communautés n'ont pas reçu de réponse et que la CBG déclare ne pas avoir reçues, les Représentants des Communautés acceptent de rechercher des copies de ces plaintes et de les partager avec la CBG. S'il n'est pas possible de trouver des copies de ces plaintes, les Parties conviennent que les	implementation of corrective measures, including clearly defined deadlines for the completion of corrective measures, which are developed in consultation with the complainant(s). 2.2.9 The Parties agree that the implementation of corrective measures may require more than ninety [90] days depending on the corrective measures required. CBG undertakes to implement the corrective measures within a reasonable period of time and, in any case, within the period agreed between the Parties. 2.2.10. CBG agrees that participation in CAO mediation process does not preclude the submission of a complaint to CBG's grievance mechanism by any member of the thirteen [13] villages participating in the mediation process, nor the resolution of the complaint through the grievance mechanism. 2.2.11 The use of CBG's grievance mechanism does not preclude recourse to other judicial or non-judicial bodies. (See Appendix 1) 2.2.12 CBG will ensure that there is no retaliation against complainants who file complaints and will hold CBG's personnel and subcontractors accountable for any retaliation or threats made by such personnel and subcontractors against complainants. Past complaints: 2.2.14. For old complaints submitted through CBG's grievance mechanism before October 2023, for which Communities have not received any response and which CBG declares not to have received, Community Representatives agree to look for copies of these complaints and to share them with CBG. If it
---	--

membres concernés des Communautés ont le droit de soumettre à nouveau la plainte en question si le problème n'est toujours pas résolu.

2.3. Les services des relations communautaires de la CBG et les représentants des Communautés

2.3.1. La CBG s'engage à continuer à recruter des personnes pour travailler dans son département de relations communautaires, conformément à son plan de recrutement annuel.

2.3.2. La CBG s'engage à assurer un renforcement des capacités des équipes chargées des relations avec les communautés, conformément à son plan de formation annuel, afin de garantir que le personnel agit dans le respect des normes guinéennes et internationales en matière de droits humains, ainsi que les termes des accords conclus dans le cadre de processus de médiation entre la CBG et 13 villages. CBG s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants respectent ces normes et standards, ainsi que les termes des accords conclus dans le cadre du processus de médiation.

2.3.3. Les représentants des Communautés s'engagent à restituer et à sensibiliser les Communautés sur les termes des accords conclus dans le cadre de processus de médiation entre la CBG et les 13 villages.

3. CARACTERE CONTRAIGNANT

Le présent Accord est contraignant pour toutes les Parties. Le fait de parapher chaque page confirme que toutes les clauses de la page ont été comprises et qu'elles reflètent fidèlement les termes de l'Accord. Le présent Accord conclut la discussion sur les sujets de l'engagement des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes et constitue une résolution complète et définitive de ces questions dans l'agenda de la médiation.

is not possible to find copies of such complaints, the Parties agree that the relevant members of the Communities shall have the right to resubmit the complaint in question if the problem remains unresolved.

2.3. CBG community relations department and Community Representatives

2.3.1. CBG undertakes to continue recruiting people to work in their community relations department, in accordance with its annual recruitment plan.

2.3.2. CBG undertakes to provide capacity building for its community relations teams, in accordance with its annual training plan, to ensure that its personnel comply with Guinean and international human rights standards, as well as the terms of agreements reached as part of the mediation process between CBG and the 13 villages. CBG undertakes to ensure that its subcontractors comply with these norms and standards, as well as with the terms of the agreements reached as part of the mediation process.

2.3.3. The community representatives are committed to informing and educating the communities about the terms of the agreements reached during the mediation process between CBG and the 13 villages.

3. BINDING NATURE

This Agreement is binding upon all Parties. The signing of each page confirms that all clauses on the page have been understood and that they accurately reflect the terms of the Agreement. This Agreement concludes the discussion on the subjects of stakeholder engagement and the grievance mechanism as a full and final resolution of these issues on the mediation agenda.

4. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent que conformément à l'article cinq [5] des Règles de Base, après sa signature par les Parties, le présent Accord sera rendu public, y compris sur le site Web du CAO.

5. CLAUSE DE SUIVI

Les Parties conviennent que l'équipe du CAO contrôlera la mise en œuvre du présent Accord pour la durée de la Médiation. A l'issue de la médiation, la CBG et les Communautés poursuivront le suivi de la mise en œuvre des accords conclus.

Les Parties conviennent que le présent Accord sera mis en œuvre à leur satisfaction mutuelle si les paramètres de satisfaction mutuelle (PSM) suivants sont remplis :

- a) La divulgation en temps utile de tous les documents prévus dans le cadre du présent Accord ;
- b) La mise en œuvre en temps voulu de tous les points d'action prévus dans le cadre du présent Accord ;
- c) La qualité et le résultat des consultations pour les Communautés ;
- d) La résolution satisfaisante et rapide des griefs des Communautés sur une base régulière ;

Le CAO vérifiera régulièrement le respect des PSM, au moins tous les six mois dès la signature de l'Accord. La vérification pourrait se faire en effectuant des visites sur le terrain, en contactant les Parties et les membres concernés des Communautés, à travers, les courriels électroniques, appels téléphoniques, et/ou par des conversations en présentiel et, organisant des sessions de médiation virtuelles ou en présentiel.

Le CAO clôturera la période de suivi si:

4. PRIVACY POLICY

The Parties agree that in accordance with article five [5] of the Ground Rules, after its signing by the Parties, this Agreement will be made public, including on the CAO website.

5. MONITORING CLAUSE

Parties agree that CAO team will monitor the implementation of this Agreement during the Mediation. At the end of the mediation, CBG and the Communities will continue to monitor the implementation of the agreements reached.

Parties agree that this Agreement will be implemented to their mutual satisfaction if the following mutual satisfaction parameters (MSP) are met:

- a) Timely disclosure of all documents provided for under this Agreement;
- b) Timely implementation of all action points under this Agreement.
- c) The quality and outcome of the consultations for the Communities;
- d) Satisfactory and timely resolution of the grievances of Communities on a regular basis.

CAO will regularly verify compliance with the MSPs, at least every six months from the signing of the Agreement. The verification could be carried out by field visits, by contacting the Parties and the relevant members of the Communities, through e-mail, telephone calls and/or in person discussions, and by organizing virtual or in person mediation sessions.

CAO will close the monitoring period if:

- a) Le CAO vérifie, auprès des sources qu'il juge appropriées, que les PSM ont été substantiellement achevés ;
- b) Les Parties se déclarent satisfaites de l'état d'avancement de la mise en œuvre et décident d'un commun accord de clôturer la période de suivi ; ou
- c) Le(s) plaignant(s) exprime(nt) son(leur) mécontentement quant à la mise en œuvre de l'Accord et demande(nt) au CAO de transférer la plainte à la fonction de conformité du CAO conformément à la section Soixante Onze [71] de la politique du CAO ou à l'arbitrage conformément à l'article six [6] de l'Accord-Cadre de Médiation.
- d) Le CAO mettra fin à la période de suivi s'il estime qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour progresser, la mise en œuvre de l'accord est indûment retardée par l'une ou les Parties sans justification suffisante et que la poursuite du suivi et l'investissement de ressources supplémentaires ne sont pas raisonnablement susceptibles de modifier les circonstances.

6. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant les sujets de l'engagement des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes et remplace tout Accord ou arrangement, oral ou écrit, conclu à ce sujet avant la date du présent Accord. Tout amendement du présent Accord sera consigné par écrit et signé par les Parties.

- a) CAO verifies with the sources it deems appropriate that the MSPs have been substantially achieved;
- b) The Parties declare themselves satisfied with the progress made in implementation and decide by mutual agreement to close the monitoring period; or
- c) The complainant(s) express(es) dissatisfaction with the implementation of the Agreement and requests CAO to transfer the complaint to CAO's compliance function in accordance with Section Seventy-One [71] of CAO Policy or to arbitration in accordance with Article Six [6] of the Mediation Framework Agreement.
- d) CAO will terminate the monitoring period if it considers that, after several unsuccessful attempts to make progress, the implementation of the agreement is being unduly delayed by one or more Parties without sufficient justification, and that continued monitoring and the investment of additional resources are not reasonably likely to change the circumstances.

6. GLOBAL AGREEMENT

This Agreement constitutes the global agreement between the Parties with respect to the subjects of stakeholder engagement and grievance mechanism and supersedes any Agreement or arrangement, oral or written, made with respect thereto prior to the date of this Agreement. Any amendment to this Agreement shall be in writing and signed by the Parties.

7. INVALIDITÉ

La nullité, l'illégalité et l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord ne remet pas en cause la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions du présent Accord.

8. CLAUSE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

Tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord ou s'y rapportant, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité sera réglé(e) conformément à l'article Six [6] de l'Accord-Cadre de Médiation.

9. DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de la Guinée au moment de la signature de cet Accord et de l'article six [6] de l'Accord-cadre de Médiation.

10. EXÉCUTION

En signant le présent Accord, le/la signataire s'engage à disposer de l'autorité et du mandat nécessaires pour engager la Partie qu'il /elle représente dans la procédure de résolution des litiges au moment de la signature du présent Accord.

7. INVALIDITY

The invalidity, illegality or unenforceability of one or more provisions of this Agreement shall not affect the validity, legality or enforceability of the remaining provisions of this Agreement.

8. DISPUTE RESOLUTION CLAUSE

Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to the interpretation or the implementation of this Agreement or relating thereto, or its breach, termination or invalidity shall be settled in accordance with Article Six [6] of the Mediation Framework Agreement.

9. APPLICABLE LAW

This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Guinea at the time of the signing of this Agreement and Article Six [6] of the Mediation Framework Agreement.

10. EXECUTION

By signing this Agreement, the signatory undertakes to have the necessary authority and mandate to engage the Party he/she represents in the dispute resolution process at the time of signing this Agreement.

LE PRÉSENT ACCORD EST CONCLU ET SIGNÉ À

Lieu :

Date :

Représentants des Communautés

	Villages	Prénoms et Noms	Signatures
1	Alhassane Bah	Hamdallay	
2	Cogonlengue	Amadou Diallo	
3	Cogonlengue	Ibrahim Sory Bah	
4	Adantefougne	Sekouna Bah	
5	Adantefougne	Ftoumata Dinto Diallo	
6	Koumsa Bah	Fassaly F.	
7	Fassaly Foubhe	Ansata Bah	
8	Hamdallay	Lamarana Bah	
9	parawol	Abdoul Camara	
10	MBouroré	Rabiatou Diello	
11	MBouroré	Younoussa Kanté	
12	Horelafa	Houssainata Bah	
13	Horelafa	Ansata Ndiaye	
14	parawol	Hissatou Bela Mané	
15	paragogo	Ismaila Diallo	
16	Synthioumadiou	Moussa Aliou Diallo	
17	Samba Diouma	Konté lafou Baïla	
18	MBoudou Wade	Samba Diouma Diallo	
19	Synthioumadiou	Moussa Aliou Diallo	
20	Samaïabhe	Moussa Aliou Bah	
21	MBoudou Wade	Thierno pothé Camara	

THIS AGREEMENT IS CONCLUDED AND SIGNED IN

Place:

Date :

Community Representatives

	Villages	Full names	Signatures
1	Fassaly Foubhe	Koumsa Baïlo Barry	
2	Fassaly Foubhe	Ansata Bah	
3	Adantefougne	Sekouna Bah	
4	Adantefougne	Ftoumata Dinto Diallo	
5	Cogonlengue	Adou Salia Touré	
6	Cogonlengue	Ibrahim Sory Bah	
7	Hamdallay	Alhassane Bah	
8	Hamdallay	Lamarana Bah	
9	Horelafa	Houssainata Bah	
10	Horelafa	Ansata Ndiaye	
11	Synthioumadiou	Moussa Aliou Diallo	
12	Synthioumadiou	Moussa Aliou Diallo	
13	paragogo	Ismaila Diallo	
14	parawol	Hissatou Bela Mané	
15	parawol	Moussa Camara	
16	MBouroré	Rabiatou Diello	
17	MBouroré	Younoussa Kanté	
18	MBoudou Wade	Samba Diouma Diallo	
19	La Fou Baïlo	Samba Diouma Diallo	
20	Samaïabhe	Moussa Aliou Bah	
21	MBoudou Wade	Thierno pothé Camara	

22	Amadou ^{Scadio} Camara porawol	Hm
23	Lafou Baïla Tbsou Koulybaly	is
24	Samayahé Souleymane Diello	sep
25	Horelafou Thierne idirina Bah	is
26	Paragogo Youssouf Bah	is

Représentants de la CBG

1	Asmaou BAH	Asmaou
2	Alexan Camara	Alexan
3	Joseph Kékoua DYUDIA	Joseph
4	Agassimou Diallo	Agassimou
5	Niémago Adams William	Niémago
6	Ahmadou Habou Diallo	Ahmadou
7		
8		
9		
10		

Conseillers des ONG

1	Ibrahima Kalil Bamba	Ibrahima
2	Mohamed Lamine Diaby	Mohamed
3		
4		
5		

22	porawol Amadou Fadiou Camara	Hm
23	Lafou Baïla Tbsou Koulybaly	is
24	Samayahé Souleymane Diello	sep
25	Horelafou Thierne idirina Bah	is
26	Paragogo Youssouf Bah	is

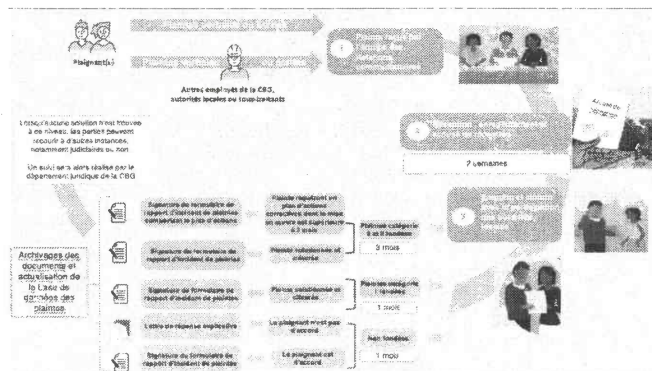
CBG Representatives

1	Asmaou BAH	Asmaou
2	Alexan Camara	Alexan
3	Joseph Kékoua DYUDIA	Joseph
4	Agassimou Diallo	Agassimou
5	Niémago Adams William	Niémago
6	Ahmadou Habou Diallo	Ahmadou
7		
8		
9		
10		

NGO advisors

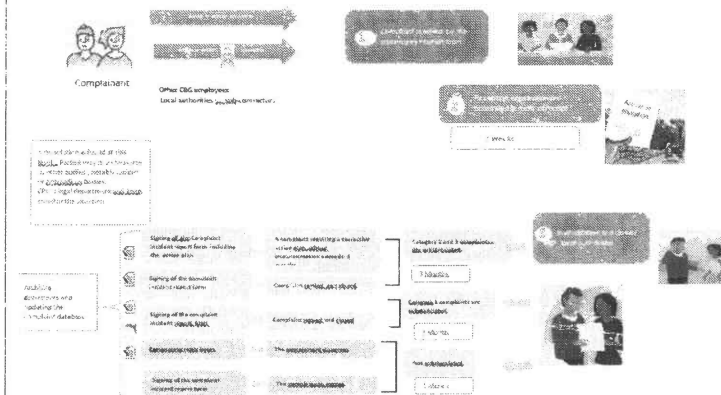
1	Ibrahima Kalil Bamba	Ibrahima
2	Mohamed Lamine Diaby	Mohamed
3		
4		
5		

ANNEXE 1. Figure du Mécanisme de gestion des plaintes



Annexe 2 : Plan d'Engagement des Parties Prenantes 2022-25 version résumée.

APPENDIX 1. Figure of the Grievance Mechanism



Appendix 2: Stakeholder Engagement Plan 2022-25 summary version.